

Vade-mecum

Accompagner les personnels en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de leurs fonctions.

Ce vade-mecum est un outil à destination des personnels de l'éducation nationale, victimes de violences dans l'exercice de leurs fonctions. Il propose des informations, des conseils et des ressources pour accompagner les personnels dans leurs démarches.

Il est important de rappeler que les personnels ne sont pas seuls face aux violences. Ils peuvent bénéficier du soutien des DSDEN, du rectorat de l'académie de Rennes, du ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et de nombreux autres partenaires.

Introduction

En tant que personnel de l'éducation nationale, vous êtes susceptible d'être confronté(e) dans l'exercice de vos fonctions, à certains comportements d'élèves allant jusqu'à l'incivilité et à l'agression et qui peuvent entraîner des situations de tension au travail et aboutir à des difficultés professionnelles. Dans certains cas également, ces situations de tension peuvent être causées par des relations conflictuelles avec des parents d'élèves.

Ces violences dont vous pouvez être victime, peuvent être verbales, physiques ou psychologiques. Il est important de savoir comment réagir face à ces situations et de connaître les démarches à suivre.

Ce vade-mecum a pour objectif de vous accompagner dans ces démarches. Il vous rappelle les éléments importants à prendre en compte et vous oriente vers les ressources disponibles pour vous aider.

Que faire lorsque vous êtes victime de violences dans le cadre de l'exercice de vos fonctions ?

1. Prendre soin de vous

En premier lieu, il est important de prendre soin de vous et de vous assurer que vous êtes en sécurité. Si vous êtes victime de violence physique, n'hésitez pas à appeler, ou faire appeler, **la police (17)**, **la gendarmerie (17)** ou **les secours médicalisés (15)**.

2. Recueillir des preuves

Si possible, il est important de recueillir des preuves. Cela peut inclure :

- Des témoignages de témoins
- Des photos ou des vidéos des blessures
- Des certificats médicaux
- Des écrits menaçants.

3. Informer votre hiérarchie

Vous devez informer votre supérieur hiérarchique de la situation, qui vous apportera le soutien requis et l'accompagnement nécessaire. Il s'agit généralement de l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale) de votre circonscription pour le 1^{er} degré ou de votre chef d'établissement dans le 2nd degré.

4. Déclarer un accident du travail

La division des retraites et accidents de travail (DRAT) au rectorat pourra vous renseigner sur vos droits en matière de déclaration d'accident de travail. (02 23 21 76 25 / ce.drat@ac-rennes.fr)

Voir la page d'informations sur le site de l'académie de Rennes : [Accident de travail et maladies professionnelles](#)

5. Demander la protection fonctionnelle

Tout agent victime de violences, de harcèlement, de menaces, d'injures ou encore d'outrages, dans le cadre de ses fonctions ou du fait de celles-ci, a droit à l'assistance de l'administration : c'est la protection fonctionnelle prévue par les articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Procédure : la protection fonctionnelle peut être demandée par tout agent victime, à condition qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui soit imputable. Cette protection peut revêtir différentes formes (prise en charge totale ou partielle des frais de justice, soutien psychologique, assistance juridique, réparation du préjudice subi, etc.).

La demande doit être formulée par courrier adressé au recteur et transmis par voie hiérarchique : IEN pour le 1^{er} degré et chef d'établissement pour le 2nd degré. Le courrier devra être accompagné de toutes pièces éclairantes sur la situation. Il est recommandé de la formuler le plus tôt possible après les faits, si possible avant d'engager toute action contentieuse, mais elle peut être faite à tout moment.

6. Déposer une « main courante »

Vous pouvez déposer une **main courante** (également appelée déclaration d'usager) auprès de la police ou de la gendarmerie si vous souhaitez **déclarer des faits** que vous avez subis ou dont vous avez été témoin, sans pour autant déposer plainte. Contrairement à une plainte, le but de la **main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits**, mais de signaler la nature et la date des faits.

7. Déposer plainte

Vous avez le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police. Il est important de le faire dans les plus brefs délais. Seule la victime peut déposer plainte ; L'institution ne peut donc pas se substituer à l'agent.

Comment déposer plainte ?

a. Rassembler des documents

Pour déposer plainte, vous aurez besoin de :

- Votre pièce d'identité
- Un justificatif de domicile
- Les preuves de la violence (si possible)

b. Se rendre au commissariat ou à la gendarmerie

Vous pouvez vous rendre au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de votre choix.

c. Rédaction de la plainte

Un policier ou un gendarme vous recevra et vous aidera à rédiger votre plainte. Il est important de décrire les faits de manière précise et détaillée.

Le dispositif : « Pré-plainte en ligne »

Depuis 2019, il est possible de déposer une pré-plainte en ligne pour certains types d'infractions, dont les vols, les escroqueries et les dégradations. Ce dispositif permet de gagner du temps et d'éviter de se déplacer au commissariat ou à la gendarmerie.

Pour déposer une pré-plainte en ligne, vous devez :

- Vous rendre sur le site <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>
- Créer un compte (facilité avec FranceConnect)
- Renseigner le formulaire de pré-plainte
- Joindre les pièces justificatives (si possible)

Une fois votre pré-plainte déposée, vous recevrez un numéro de dossier.

Vous devrez ensuite vous rendre dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie pour signer votre plainte et confirmer vos déclarations.

Le dépôt de pré-plainte en ligne est possible pour les infractions suivantes :

- Vol
- Escroquerie
- Détérioration ou dégradation de biens
- Atteintes aux biens
- Menaces
- Injures
- Diffamation
- Usurpation d'identité

Le dépôt de pré-plainte en ligne n'est pas possible pour les infractions suivantes :

- Violences volontaires
- Agressions sexuelles
- Trafic de stupéfiants
- Terrorisme

A noter au sujet du dépôt de pré-plainte en ligne :

- Gain de temps
- Évitement du temps d'attente au commissariat ou à la gendarmerie
- Possibilité de déposer plainte 24h/24 et 7j/7
- Ne permet pas de déposer plainte pour tous les types d'infractions
- Nécessite de créer un compte
- Nécessite de se rendre au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie pour signer la plainte.

Après le dépôt de plainte ?

8. Suivi de la plainte

Vous serez informé(e) par la police ou la gendarmerie de l'avancée de l'enquête. Vous pouvez également contacter la police ou la gendarmerie pour obtenir des informations sur le suivi de votre plainte.

9. Aide et soutien dans le cadre de violences en milieu scolaire

Afin de ne pas rester seul(e), d'être accompagné(e), entouré(e) et soutenu(e) :

- a) Vous pouvez rencontrer :
 - Le médecin de prévention, l'assistant social des personnels (Ce.Ssa@ac-rennes.fr/ 02 23 21 73 61), le psychologue du travail.
 - Le Service académique de prévention et d'appui aux personnels (ce.sapap@ac-rennes.fr/ 02 23 21 74 98)
 - Les membres de l'Equipe Mobile Académique de Sécurité.
- b) Vous pouvez prendre contact auprès de l'assistant de prévention de circonscription, de l'assistant de prévention de votre établissement ou auprès du conseiller de prévention départemental.
- c) Vous pouvez appeler le dispositif d'écoute et de soutien psychologique mis en place par la MGEN. Le numéro de téléphone unique est le : **0 805 500 005**. Il est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (Numéro vert gratuit depuis un poste fixe).

Le rectorat de l'académie de Rennes met également à disposition des personnels :

- a) **Un registre « santé et sécurité au travail » dématérialisé**, accessible sur « toutatice.fr », qui permet d'alerter son autorité de toute situation susceptible de porter atteinte à sa santé physique ou mentale.
- b) **Un registre « fait établissement » dématérialisé**, accessible sur « toutatice.fr », qui permet de déclarer un fait préoccupant et d'en informer l'autorité. Vous pouvez demander à votre directeur d'école ou à votre chef d'établissement de rédiger un « fait établissement ».
- c) **Un dispositif académique de signalement** qui a pour objet de protéger, d'accompagner, de soutenir les agents de l'académie de Rennes qui pensent être victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les services compétents. Ce dispositif garantit que les signalements recueillis sont instruits dans un cadre confidentiel et neutre par des professionnels de l'écoute formés aux problématiques liées aux actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes. Le dispositif académique de signalement est saisi par message électronique à l'adresse stopdiscr@ac-rennes.fr. Le signalement doit comporter une description brève de la situation qui motive la saisine du dispositif, et les coordonnées de son auteur afin qu'il puisse être joint par un écoutant.

10. Ressources Eduscol

Le site Eduscol propose des ressources pour les directeurs et directrices d'école en lien avec les violences à l'école :

- [Guide d'accompagnement des personnels de l'éducation nationale visés par un dépôt de plainte](#)
- [Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions \(1^{er} degré\)](#)
- [Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions \(2nd degré\)](#)
- [Guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires](#)

Conclusion

Le respect de l'autorité est la condition absolue d'un enseignement serein ; dans ce domaine, il ne faut pas s'accoutumer à l'inacceptable ni tolérer le moindre renoncement. Tout fait qui va à l'encontre de cette autorité doit être signalé et sanctionné, et chaque personnel de l'éducation nationale doit se sentir pleinement soutenu par l'institution dans sa mission éducative.

N'oubliez pas : Vous n'êtes pas seul(e) !